

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 10 juin 2024

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 13 juin 2024
Affaires n°2024/02
Mme X. c/ Mme Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire, enregistrés les 25 janvier et 21 mai 2024, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à Mme Y., masseur-kinésithérapeute.

Elle soutient que :

- Mme Y. entretenait des relations sexuelles à son cabinet avec son mari ;
- elle a tenu des propos moqueurs à son égard ;
- elle a mis sa santé en danger en ayant ces relations avec son mari.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2024, Mme Y., représentée par Me Rouchouse conclut :

- 1°) au rejet de la plainte ;
- 2°) de condamner Mme X. à lui payer 5 000 euros de dommages et intérêts pour plainte abusive ;
- 3°) à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à sa charge sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la plainte ne mentionne aucun fondement textuel, notamment aucun manquement déontologique ;
- les griefs n'ont aucun lien avec son activité ;
- elle n'a pas manqué de respect envers la plaignante ;
- elle n'a eu aucune relation sexuelle au cabinet ;
- la procédure engagée par Mme X., dont la plainte est abusive, lui porte préjudice.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Girod,
- les observations de Mme X.
- et les observations de Me Rouchouse, pour Mme Y. et de Mme Y.,

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., plaignante, est patiente d'un cabinet de masseurs-kinésithérapeutes situés à (...). Elle vivait en couple depuis environ 14 ans et son conjoint a, également eu besoin des soins d'un masseur-kinésithérapeute. Il s'est rendu au cabinet fréquenté par Mme X., où il a été pris en charge, par Mme Y., une professionnelle de santé, différente de celle qui soignait la plaignante. Alors que la plaignante et son compagnon avaient prévu de se marier, ce dernier s'est engagé dans une relation sentimentale et amoureuse avec Mme Y.

2. Mme X., qui est dorénavant en instance de divorce, a saisi le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme d'une plainte contre Mme Y. Le conseil de l'ordre a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer.

3. Mme X. soutient que, dès lors que la relation entre son mari et Mme Y. s'était initialement inscrite dans le cadre de soins, le rapprochement des deux personnes dans une relation amoureuse s'est nécessairement produit dans le cadre professionnel et est donc fautif d'un point de vue déontologique. Ayant accédé à des documents enregistrés dans le téléphone utilisé par son mari, elle a estimé que certains échanges entre ce dernier et Mme Y. la dénigraient et enfin, elle soutient que par sa relation, Mme Y. a pris le risque de transmettre à ce dernier, puis à elle, une maladie sexuellement dangereuse dans le contexte de sa santé.

4. Aux termes de l'article R. 4321-51 du code de la santé publique : « *Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4321-1, L. 4321-2 et L. 4321-4* ». Conformément à l'article L. 4321-14, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre. Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Enfin aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

5. S'il appartient à la chambre disciplinaire de première instance du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, en vertu de l'article R. 4321-51 précité du code de la santé publique, de sanctionner les manquements au respect par les masseurs-kinésithérapeutes des dispositions du code de déontologie, il résulte des termes mêmes de l'article R. 4321-54 du même code que le respect des principes que cet article mentionne doit être apprécié au regard des exigences propres à l'activité de masseur-kinésithérapeute.

6. Dans les circonstances de l'espèce, même s'il est possible que le conjoint de la

plaignante ait fait initialement connaissance de Mme Y. dans le cadre professionnel, Mme X. n'établit pas que Mme Y. serait, lors des séances de soins dispensés à son mari, sortie du cadre professionnel. Les conversations et messages que la plaignante a découverts dans le téléphone utilisé par son mari et communiqués à la chambre disciplinaire n'établissent pas, non plus que Mme Y. aurait tenu des propos portant atteinte aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. Enfin, la circonstance que la plaignante, qui avait toujours des relations intimes, non protégées, avec son mari, aurait eu des problèmes de santé, exigeant une confiance dans son partenaire, n'établit pas que Mme Y. aurait mis en danger sa santé en entretenant une relation amoureuse avec le mari de Mme X.

7. Il résulte de ce qui précède que la plainte présentée par Mme X., qui n'a pas de fondement déontologique, ne peut qu'être rejetée.

8. Mme Y. estime que la plainte de Mme X. est abusive, car elle s'inscrirait dans une démarche de harcèlement de la part de la plaignante. Dans la mesure où cette plainte est, à la connaissance de la chambre disciplinaire de première instance, la seule démarche engagée par Mme X., en dehors de celle d'un divorce, il ne résulte pas de l'instruction que cette plainte soit, à elle-seule, abusive. Par suite, les conclusions par lesquelles Mme Y. demande la condamnation de Mme X. à lui payer une indemnité pour procédure abusive doivent être rejetées.

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme X. une somme de 1 000 euros à verser à Mme Y. sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Mme X. versera à Mme Y. une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par Mme Y. est rejeté.

Article 4 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre

des masseurs-kinésithérapeutes d’Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morel-Lab, MM. Deville, Girod et Petit, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.